

.... "La femme n'est plus incapable, devant le Code civil, ni à raison de son sexe, ni par l'effet du mariage. Si le mariage investit le mari de la direction de la famille, c'est parce que la société domestique a besoin d'un directeur. Mais le mari, comme chef de la société conjugale, a son pouvoir d'action entravé par l'intervention de la femme presque dans la même mesure que cette dernière l'a par l'intervention de son mari. Lisons l'art. 235: "Le mari ne peut pas, sans le consentement de la femme, quel que soit le régime matrimonial des biens: I. Aliéner, hypothéquer ou graver de charge réelle les biens immeubles ou les droits réels sur des immeubles d'autrui; II. Ester en justice soit comme demandeur soit comme défendeur, relativement à ces biens-là; III. Fournir caution; IV. Donner les biens de la communauté, si la donation n'est pas rémunératoire ou de peu de valeur".

La femme peut exercer une charge publique; et, si elle est mariée, la loi suppose toujours qu'elle a été autorisée. La même présomption légale favorise la femme mariée qui, en dehors de la maison conjugale, exerce, pendant plus de six mois, une profession quelconque. La loi suppose en outre la femme autorisée à acheter, même à crédit, les choses nécessaires à l'économie domestique; à emprunter les sommes nécessaires à l'acquisition de ces choses; à contracter des obligations concernant l'industrie ou la profession qu'elle exerce avec l'assentiment de son mari, ou autorisée par la justice (art. 247).

Ajoutons que la femme n'acquiert pas, en se mariant, la nationalité de son mari, et il faudra reconnaître qu'il n'y a pas d'incapacité pour la femme mariée ou que, si elle est incapable le mari l'est aussi, puisqu'il a, lui aussi, besoin d'autorisation de sa femme pour un grand nombre d'actes.

Mais il y a plus. La femme mariée n'a pas besoin d'autorisation: pour exercer les droits qui lui appartiennent sur la personne des enfants d'un mariage antérieur; pour libérer ou revendiquer les immeubles, que le mari grève ou aliène sans avoir été autorisé; pour annuler les donations ou les cautionnements qu'elle n'a pas permis; pour revendiquer les biens communs, meubles ou immeubles, aliénés par le mari à sa concubine (art. 248).

Si le mari est dans un lieu lointain ou inconnu; s'il se trouve en prison pour plus de deux ans; s'il a été déclaré interdit; il appartient à la femme de diriger et d'administrer le ménage. Et dans ce cas il lui est permis d'aliéner non seulement les meubles communs, mais encore ceux du mari. Pour l'aliénation des immeubles communs ou du mari il faut l'autorisation de la justice (art. 251).

Ce n'est pas là un régime d'incapacité de la femme mariée. *Des transfors*

*-matiens du droit dans les principaux pays. L'évolution du droit
Civil au Brésil. II. pag. 132.*